Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRENEES-ORIENTALES
POLE FISCAL- DIVISION 2
CONTROLE FISCAL - AFFAIRES JURIDIQUES
16 BIS COURS LAZARE ESCARGUEL
66014 PERPIGNAN
TÉLÉPHONE : 04 68 35 82 35

ddfip66.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr
Affaire suivie par Brigitte ROCAMORA
Téléphone : 04 68 35 82 43
Fax : 04.68.35.82.36

Perpignan,
28 DEC. 2018

Association 'LA CASA BICICLETA'
C/O Mme Cécile ROUSSEL
7, rue Hector Guimard
66000 PERPIGNAN

Réf :n°181/2018
Objet: Rescrit L.80 C du Livre des Procédures Fiscales (LPF).

Madame,

Par courrier reçu le 18 décembre 2018, vous avez souhaité savoir si l'association 'LA CASA BICICLETA' dont vous êtes l'une des membres du bureau, remplie la condition d'intérêt général ouvrant droit, pour les dons reçus, au bénéfice du régime du mécénat prévu par les articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts (CGI).

Votre association créée en février 2015 a pour objet statutaire: «*favoriser la pratique du vélo au quotidien et aussi des moyens de locomotion doux; tenir un atelier équipé pour la réparation des vélos et échanger les savoir-faire pour favoriser l'autonomie des cyclistes (la vélonomie);remettre en circulation des vélos délaissés, réemployer les pièces détachées et recycler les matières premières; rendre le vélo économiquement accessible à tous; mutualiser et partager des moyens matériels et humains et des sources d'information.*».

Concrètement, l'association organise les activités suivantes: atelier de réparations de vélos; revalorisation des vélos hors d'usage (.); ventes de pièces détachées et vélos d'occasion aux adhérents de l'association (.); gravage anti-vol; formation à la pratique du vélo;bourses aux vélo;balades en vélo;participation à des évènements nationaux (.).

L'association est membre de la fédération française des usagers de la bicyclette qui a pour objectif de promouvoir l'usage du vélo comme mode de déplacement quotidien.

Vous ajoutez que la gestion de l'association est collégiale. Les fonctions des membres du collège ne sont pas rémunérées. L'organisme emploie un salarié en CDI depuis décembre 2017 pour un salaire net annuel de 11 541 € qui ne fait pas pas parti de l'organe de direction de l'association.

Au plan financier, les ressources de l'association sont constituées des cotisations de ses 560 membres (10 € par personne ou 20 € par famille), de dons (138 €) et de subventions (22 000 €) ainsi que du produit de la vente de vélos et de pièces détachées aux adhérents (14 150 €) et de celui de prestations (54 €);

Au plan de son organisation interne, tous les membres de l'association sont convoqués aux assemblées générales, disposent d'une voix délibérative et sont donc éligibles aux organes de direction.

Selon les termes des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts ouvrent droit à réduction d'impôt, les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général qui exercent notamment leur activité «*dans un ou plusieurs des domaines suivant:*

-lutte contre les polutions et nuisances;
-prévention des risques naturelsl et technologiques;
-préservation de la faune, de la flore et des sites;
-préservation des milieux et des équilibres naturels, amélioration du cadre de vie en milieu urbain ou rural (BOI-IR-RICI-250-10-20-10 n°150).

C'est ainsi, que l'impact bénéfique du vélo sur l'environnement en tant que mode de déplacement alternatif à la voiture a été à l'évidence reconnu par les pouvoirs publics et inscrit dans la loi (modification du code la route en 2015 visant à améliorer la sécutité des cyclistes en ville, l'article 20 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie codifié à l'article L.228-2 du Code de l'environnement énonce les obligations des gestionnaires de voiries urbaines au regard de l'aménagement d'itinéraires cyclables en vue de la lutte contre la pollution).

Par ailleurs, sont considérés comme étant d'intérêt général, les organismes qui exercent une activité non lucrative, dont la gestion est désintéressée et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes. De plus, aucun avantage ne doit être procuré à leurs membres.

S'agissant du caractère lucratif de l'activité, un organisme est considéré comme exerçant une activité lucrative, lorsqu'il réalise des activités en concurrence avec le secteur lucratif et dans des conditions identiques à celles des entreprises privées au regard du produit proposé, des prix pratiqués, du public bénéficiaire et du recours à la publicité.

Enfin, l'article 206-1 1 bis du CGI prévoit que «*ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1, les associations.., lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 62 250 €*».

Au cas particulier, dès lors que les dirigeants de droit de l'organisme 'LA CASA BICICLETA' agissent de manière bénévole et que les ressources ne sont pas désinvesties de l'œuvre au profit de membres ou de tiers, le caractère désintéressé de la gestion de l'association est établi.

Par ailleurs, les activités de l'association comme décrites plus haut ne sont pas exercées en concurrence avec des structures lucratives et ne présentent donc pas un caractère lucratif. Enfin, l'association n'agit pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Dans ces conditions, l'association 'LA CASA BICICLETA' exerce des activités non lucratives qui entrent dans les prévisions des articles 200 et 238 bis du CGI.

Par suite, la situation évoquée me permet de considérer que l'association 'LA CASA BICICLETA' qui présente un caractère d'intérêt général, pourra au titre de ses actions en faveur du développement du vélo comme mode de transport alternatif non polluant, de sa participation à la lutte contre les pollutions et nuisances et à l'amélioration du cadre de vie, être éligible au régime du mécénat et délivrer, à ce titre, des reçus aux personnes qui lui consentent des dons.

J'attire votre attention sur le fait que votre demande constitue un rescrit au sens de l'article L. 80 C du Livre des Procédures Fiscales (LPF) et que cette réponse ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande. Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues dans la présente lettre.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Directeur Départemental des Finances Publiques et par délégation
L'Inspecteur Divisionnaire

Michel MARTIN